

#### PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ}~2005\text{-}21$  1ère quinzaine d'octobre 2005

## Recueil des actes administratifs n° 2005-21

# 1ère quinzaine d'octobre 2005

## **Sommaire**

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	05-09-30-012-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan à compter du 1er octobre 2005	
	05-10-04-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques et modifiant l'arrêté préfectoral de délégation générale du 1er juillet 2004	7
	LOCMINÉ	. 10
1.2	2 Direction des actions interministérielles	. 10
	05-09-29-002-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 Section Les Trois Rois-Le Poteau sur les communes de St Avé et de Vannes	.10 .12 es
	05-10-14-001-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la mise en place de zones de publicité restreinte sur la commune de SAINT-AVE	l
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	. 15
	05-10-12-002-Arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Saint-Jean Brévelay	. 15
1.4	Secrétariat général	. 15
	05-10-14-002-Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Morbihan	1.5
2.1	05-09-30-010-Arrêté préfectoral pour permission de stationnement hors agglomération autorisant d'effectuer des prises de vues	
	pour le film "Tous frais payés" sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 (PR 5, côté gauche)	
2.2	•	. 26
	05-10-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET	26
	05-10-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	
	électrique commune de MENEAC	. 27
	électrique commune de KERVIGNAC	. 28
	05-10-05-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON	20
	05-10-05-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	. 23
	électrique commune de PONTIVY	
	05-10-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC.	
	05-10-05-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	
	électrique commune de RIANTEC	
	électrique commune de PLESCOP	.34
	électrique commune d'ARZON	. 35
	05-10-05-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SEGLIEN	. 36
	05-10-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOUHARNEL - CARNAC - CRACH - LA TRINITE SUR MER	.37

	électrique commune de KERVIGNAC	38
	05-10-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	
	électrique commune de GUER	39
2.3	3 Service maritime	41
	05-09-08-005-Avenant à l'arrêté de superposition de gestion du 21 juillet 2004 pour les travaux de construction du tablier du por	nt
	urbain en franchissement du Scorff, au profit de CAP L'Orient	41
	05-09-08-006-Avenant à la convention de transfert de gestion de dépendances du DPM comportant endigage de terrain au prof de CAP L'Orient pour les travaux de construction d'une pile supplémentaire du pont urbain entre Lorient et Lanester en	it
	franchissement du Scorff	it
	Avenue Gabriel Péri	42
	05-09-20-020-avenant à la superposition de gestion terre-pleins, commune de l'Ile-aux Moines pour la construction d'un poste d secours anse du Dréhen.	
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	
3.	1 Offre de soins	43
	05-08-01-003-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activ au titre du 2ème trimestre 2005 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient à Lorient	43 u
	05-10-04-004-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du mon	itan
	des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud	
	05-10-04-005-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du mon des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan	
	05-10-04-006-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du mon	
	des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient	47
	05-10-04-007-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du mon des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la maison de convalescence Keraliguen de Lanester	
	05-10-13-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil	
	d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé.	49
	05-10-17-003-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud	50
	05-10-18-001-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en	
	pharmacie à l'hôpital local de Guémené sur Scorff	51
3.2	2 Pôle Social	52
	05-05-31-008-ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 et précisant la localisation des places de semi-interr du Centre de KERVIHAN à BREHAN	nat
	05-09-27-003-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Georges" à CRACH	53
	05-09-30-003-Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Pla	age 54
	05-09-30-004-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'établissemer service d'aide par le travail de Carentoir	nt et
	05-09-30-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail du	J-
	Prat à VANNES	
	Plouray	
	05-09-30-014-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 5 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	
	"A.P.F" à PLESCOP	
	"Le Bois de Lisa" à SENE	57
	05-09-30-017-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 10 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	) 
	par l'association Gabriel Deshayes à BRECH	58
	"Kerdiret" à PLOEMEUR	59
	05-09-30-013-Arrêté préfectoral autorisation une extension de 6 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	e "A
	Denn Askell" à LORIENT	
	Pigeon Blanc" à Pontivy	
	05-09-30-008-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'établissement	nt et
	service d'aide par le travail de La Gacilly	61
	service d'aide par le travail de St Marcelservice d'aide par le travail de St Marcel	
	05-10-04-003-arrêté préfectoral de classement prioritaire des projets de créations et d'extensions d'établissements d'hébergeme	ent
	pour personnes âgées dans le département du Morbihan	62
	05-10-05-002-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF	
	05-10-12-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées	03
	dépendantes (EHPAD) "Men Glaz" d'ETEL	64

	dépendantes (EHPAD) "Maison Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY
	05-10-12-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
	dépendantes (EHPAD) "Maison Ker ANNA" de SAINTE ANNE D'AURAY
	dépendantes (EHPAD) foyer-logement de PONTIVY6
	05-10-17-002-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale6
4	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt68
4.	·
4.	05-09-30-018-Arrêté relatif aux indices des fermages pour l'année 2005.
	05-05-30-0 10-Article Telatin aux inuices des lettilages pour failliee 2005.
5	Direction départementale des services vétérinaires69
5.	1 Sécurité alimentaire des aliments6
	05-10-05-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Mr LE BOLAY Michel à Larmor
	Plage
	Roudouallec
5.2	
	05-10-06-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°548 à Mr LEFEUVRE Nicolas, docteur vétérinaire7
_	
6	Protection judiciaire de la jeunesse72
	05-10-04-002-Arrêté préfectoral fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Investigation et Orientation Educative (SIOE) géré par l'ADSEA du Morbihan
	05-10-07-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne-Pays de la Loire
7	Préfecture Maritime de l'Atlantique74
	05-09-27-005-Arêté n° 2005/75 portant création d'une zone interdite à la circulation maritime à l'occasion du déroulement du « Grand Prix des Multicoques » le 29 septembre 2005 à Lorient (56)
	05-09-27-006-Arrêté n° 2005/74 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines
8	Agence Régionale de l'Hospitalisation76
	05-07-26-007-DDASS des COTES d'ARMOR : Arrêté portant valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2005 du Centre hospitalier du Centre Bretagne n° finess : 560014748
	05-09-29-003-DDASS des COTES d'ARMOR : Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2005 du CH Centre Bretagne Loudéac-Pontivy n° finess ENTITE JURIDIQUE 56 001 4748 N° FINESS HOPITAL 56 000 0143
	05-09-29-004-DDASS des COTES D'ARMOR: Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2005 de l'hôpital
	local de Guémené-sur-Scorff - n° FINESS 56 000 0259
	Specialise Rel Jule de Britinan - N. Piness Entitle Juribique : 30 000 2003
9	Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE80
	05-10-17-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 infirmiers
10	Services divers81
ıU	
	05-09-23-022-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT-en-TERRE : AVIS de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie, d'un agent administratif et d'un agent d'entretien spécialisé (services techniques) - cet avis annule et
	remplace celui inséré dans le RAA n° 2005-20 (pages 120-121)sous le n° 05-09-23-005
	(filière infirmière)

### 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

# 05-09-30-012-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan à compter du 1er octobre 2005.

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'applications ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°87.238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 Septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du MORBIHAN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

Article 1er - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants:

- Un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à, payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie.
- L'indication visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble de communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 – A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : 0,10 €

Prise en charge : 2,10 € Tarif horaire : 17,70 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 20 secondes et 34 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
Α	0,65 €	153,85 m
В	0,97 €	103,09 m
С	1,30 €	76,92 m
D	1,94 €	51,55 m

#### Définition des tarifs

Tarif A: Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

<u>Tarif B</u>: Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C: Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

<u>Tarif D</u>: Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

#### Article 3 - Les suppléments suivants pourront être perçus :

Transport de la quatrième personne : 1,39 € Transport d'animaux : 0,84 € Transport de bagages ou colis encombrants : 0,75 €

(malles, bicyclettes, landaus, ...)

Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : 0,39 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50 €

Article 4 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

<u>Lettre A</u>: de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A. <u>Lettre B</u>: de couleur noire sur fond orange pour le tarif B. <u>Lettre C</u>: de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C. <u>Lettre D</u>: de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 5 - Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT, subdivision du MORBIHAN, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

<u>Article 6</u> - Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 7 - Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les trois langues suivantes : FRANÇAIS, ANGLAIS, et ALLEMAND.

Article 8 - Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « K » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 15,24 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note détaillée établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom, l'adresse du prestataire et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans par le professionnel.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 sont abrogées.

Article 12 - Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, le directeur départemental des polices urbaines et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 septembre 2005. Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Christophe MERLIN

# 05-10-03-002-arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl An Oriant Voyages sise 55, rue de Liège à LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 5 avril 2000, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0001 à la Sarl "AN ORIANT VOYAGES" sise 21 rue du Général Dubail à LORIENT;

Vu le transfert du siège social de l'agence de voyages AN ORIANT VOYAGES ;

Vu le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Sarl An Oriant Voyages ;

Considérant que Mme Françoise COMACLE, gérante de la Sarl An Oriant Voyages a fourni tous les documents nécessaires à la recevabilité du dossier de licence (statuts modifiés, extrait K.Bis, attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle, Bail d'un local commercial);

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont modifiés comme suit :

(article 1er)

"La licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0001 est délivrée à la Sarl "AN ORIANT VOYAGES" à l'enseigne "NOUVELLES FRONTIERES" représentée par sa gérante Mme Françoise COMACLE.

adresse du siège social et des locaux commerciaux : 55, rue de Liège 56100 LORIENT

(article 3)

L'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie COVEA RISKS représentée par M.G. Assurances 20, place des Douves 78960 VOISIN LE BRETONNEUX.

le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra être communiqué au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 3 octobre 2005

le Préfet, pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général, Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-10-04-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques et modifiant l'arrêté préfectoral de délégation générale du 1er juillet 2004

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 2004 portant mutation de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de préfecture, dans le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifié par arrêté préfectoral du 15 mars 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Morbihan ;

VU le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide financière de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 susvisé est modifié comme suit à compter du 1er octobre 2005 :

#### 1) Bureau des Etrangers et de la Vie Citoyenne

#### Affaires Civiques

- cartes nationales d'identité
- passeports
- ampliations et notification de l'arrêté fixant le nombre de jurés, convocations des jurés.
- arrêtés afférents aux autorisations d'épreuves sportives
- dépôt légal des périodiques
- police de l'air
  - ampliations et notification des arrêtés d'autorisations de manifestations aériennes
  - dérogation aux règles de survol
- annonces judiciaires et légales
- appel à la générosité publique

#### ♦ Nationalités

- cartes de séjours d'étrangers et certificats de résidence d'Algériens
- récépissés de dépôt de demandes de cartes de séjour et de certifications de résidence
- autorisations provisoires de séjour
- récépissés des demandes d'asile politique
- notifications des décisions de l'OFPRA et de la commission de recours
- visas
- ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
  - mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le Tribunal Administratif
  - saisines du Président du TGI et du Procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

### • Statuts des personnes morales

- récépissés de déclaration des associations
- ampliations et notification des décisions concernant les associations cultuelles, de bienfaisance, reconnues d'utilité publique, congrégations religieuses (dons et legs, actes de disposition)

#### 2) Bureau de la Circulation Routière

#### • Réglementation de la Circulation

- commission de suspension et commission médicale du permis de conduire
- auto-écoles
- conventions passées avec les auto-écoles pour les formations financées par l'opération « permis à un euro par jour »
- arrêtés de suspension des permis de conduire et d'annulation
- arrêtés d'inaptitude ou d'aptitude limitée à la conduite des véhicules à moteur
- contrôle technique des véhicules
- commission départementale de la circulation et sécurité routière (C.D.S.R.)
- ampliation et notification des décisions
- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes
- formation post-permis et brevet de sécurité routière
- permis à points (attestations et courriers)

#### Délivrance des titres de circulation

- cartes grises
- permis de conduire
- certificats de situation et d'identification

#### Régie de recettes

#### 3) Bureau des Réglementations et des Elections

#### Réglementation concernant les personnes

- transports de corps, inhumations
  - autorisation des inhumations dans les propriétés privées
  - autorisations des transports de corps à l'étranger

#### Réglementation des activités

- autorisation d'ouverture des hippodromes
- autorisation d'organiser des courses de poneys
- réglementation des armes et munitions
  - ampliation et notification des autorisations de port d'armes et d'agrément des convoyeurs de fonds
  - autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
  - autorisation d'acquisition, de détention et d'emploi d'explosifs
  - récépissé des brevets d'invention
- dérogation au repos dominical des salariés
- organisation des foires et salons
  - autorisation
- autorisation d'organiser des loteries
- autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
  - ampliations et notification des arrêtés
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants
  - ampliations et notification des arrêtés
- radio-amateurs (avis sur la demande d'agrément)
- liquidations, ventes au déballage
  - enregistrement des demandes
  - décisions de vente au déballage et liquidations
  - notifications des décisions

#### Réglementation des professions

- délivrance des cartes professionnelles : agents immobiliers, guides interprètes, commerçants non sédentaires, taxis,
- police des professions réalementées
  - récépissé de déclaration pour les marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs
  - procès verbaux de la commission départementale du commerce non sédentaire
  - procès verbaux commission départementale des taxis
  - récépissé de déclaration de vendeur de dixième de la loterie nationale
  - agents privés de recherche
- ampliations et notification des agréments de pompes funèbres, des autorisations de fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage
- ampliations et notification des arrêtés autorisant l'exercice de la profession de distillateur ambulant
- commission départementale d'équipement commercial, enregistrement des dossiers, notification des décisions, convocations
- délivrance des livrets et carnets de circulation des personnes sans domicile fixe
- agrément des gardes particuliers (chasse, pêche, patrimoine des Sociétés Nationales )
- validation d'expérience professionnelle et reconnaissance des diplômes acquis dans les pays de l'Union européenne pour les métiers relatifs à :
  - la construction, de l'entretien et de la réparation de bâtiments,
  - l'installation, l'entretien et la réparation des fluides et du chauffage dans les bâtiments,
  - les soins à la personne exercés par les professions autres que les professions paramédicales

#### ♦ <u>Tourisme</u>

- procès verbaux de la commission départementale de l'action touristique
- notification des avis de la commission départementale de l'action touristique
- ampliation des arrêtés préfectoraux de classement des campings, hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme, offices de tourisme, agences de voyages et autres organismes de tourisme
- arrêtés portant classement des meublés de tourisme
- agréments des établissements habilités à percevoir les chèques-vacances

#### Recensement de la population

- ♦ <u>Elections</u>
- récépissé de déclaration de candidatures
- instructions techniques et notes aux maires
- information des candidats
- récépissé de déclaration de mandataires financiers

### Biens vacants et sans maîtres

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNEC, Mme Monique LE GUINIO, M. Jean-Pierre VAILLANT, M. Marcel MENANT, Mme Béatrice FOUCAULT, M. Alain BELLEC, M. Philippe PELLERIN, Mme Colette GUESSARD, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2005 Elisabeth ALLAIRE

# 05-10-13-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance de l'établissement CHAMPION de LOCMINÉ.

#### LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité du CHAMPION de LOCMINE :

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 6 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Le Directeur du CHAMPION de LOCMINE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité de la clientèle et du personnel,
- la prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- protection incendie et accidents

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - Le délai de conservation des images est de deux semaines.

<u>Article 4</u> – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du P.D.G. du CHAMPION.

Article 5 - Le P.D.G. du CHAMPION est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur du CHAMPION ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 octobre 2005. Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 1.2 Direction des actions interministérielles

# 05-09-29-002-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD 767-Section Les Trois Rois-Le Poteau sur les communes de St Avé et de Vannes

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour du Poteau et du doublement de la RD 767 entre les Trois Rois et Le Poteau , sur le territoire des communes de SAINT-AVE et de VANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2005 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

10

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de SAINT AVE et de VANNES du 2 au 18 mai 2005 inclus :

Vu les certificats d'affichages concernant l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie de SAINT-AVE et de VANNES ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE:

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général du Morbihan, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de la commune de SAINT AVE.

Nom, prénoms, domicile	Désignation cadastrale		nature du	Superficie à	
date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	n°de plan	section	lieu-dit	bien cessible	acquérir (en m² ou ca)
Propriétaires en indivision	7a	BM n°54	Lann Derhui	lande	680
Monsieur DELPERIER Louis, né le 28 juin 1954 à Paris (75), professeur, époux de Mme DE	7b	BM n° 53	Lann Derhui	lande	20
KERGORLAY Isabelle, demeurant 7, rue Faustin Hélie PARIS (75116).	28	BT n° 49	Berli Nent Bras	pré	3429
Madame RUAULT Louise Jeanne, né le 27 décembre 1921 à Lorient (56), retraitée, épouse de M. SINDOU Raymond, demeurant 164, Boulevard Jean Jaurès BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).	30	BT n° 330 (issue de la BT n° 47)	Tal Nent Bras	pré	2366
	43a	BL n° 164 (issue de la BL n° 8)	Douaren Raquer	lande	255
	43b	BL n° 166 (issue de la BL n° 8)	Douaren Raquer	lande	71
	43c	BL n° 165 (issue de la BL n° 8)	Douaren Raquer	lande	21
	45	BM n° 76 (issue de la BM n°24)	Lann Derlui de Haut	lande	395
	56	BL n° 172 (issue de la BL n° 6)	Douaren Raquer	lande	126

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de SAINT AVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2005

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-09-30-011-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de carrefours entre Noyalo et St Colombier- RD 780 sur les communes de Noyalo, Le Hézo, St Armel et Sarzeau.

Le "Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 ; R11-1; R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-5:

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L 122-3;

Vu le code rural et forestier:

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE , secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 24 janvier 2002 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé l'aménagement de carrefours entre Noyalo et St Colombier sur le territoire des communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU:

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefours entre Noyalo et St Colombier-RD 780, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé dans les mairies de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU, du 7 février au 9 mars 2005 inclus ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 5 janvier 2005 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 11 octobre 2004 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal des communes de LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 16 septembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefours sur la RD 780 , dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de carrefours entre Noyalo et Saint Colombier sur le territoire des communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1 er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus Le plan d'occupation des sols des communes de LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, MM. les maires de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2005

#### Le préfet, Elisabeth ALLAIRE

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB :les annexes au présent arrêté sont consultables dans les mairies concernées et à la préfecture du Morbihan.

# 05-10-10-001-arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

#### LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement :

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, en particulier la Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages - notamment son article 22 - et la Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'Agriculture - notamment son article 81;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la Commission Départementale des Sites ;

Vu le titre III du décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales des sites instituées en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en ce qui concerne les autorisations portant sur les espèces ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à 'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu la lettre de candidature de M. Bennet, du 29 septembre 2005;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE:

Article 1 er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 portant désignation des personnalités qualifiées pour siéger au sein de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Morbihan, fonctionnant en formation « des sites et paysages » est modifié ainsi qu'il suit :

d- ingénieur agronome :

- M. Vincent BENNET, proviseur adjoint du lycée d'enseignement général et technique agricole « le Gros Chêne » à Pontivy (suppléant)

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le lundi 10 octobre 2005

le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-10-14-001-Arrêté portant constitution d'un groupe de travail chargé de la mise en place de zones de publicité restreinte sur la commune de SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 581-14 du code de l'environnement fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 10 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de SAINT-AVE a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de la mise en place de zones de publicité restreinte sur son territoire ;

Vu les demandes de participation au groupe de travail, avec voix consultative, présentées par les organisations professionnelles;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> – Le groupe de travail, chargé de la mise en place de zones de publicité restreinte sur la commune de SAINT-AVE est constitué ainsi qu'il suit :

#### Représentants du conseil municipal

- M. Hervé PELLOIS, Maire, président du groupe de travail,
- Mme Geneviève RICHARD, Maire-Adjoint,
- M. Gilbert JEFFREDO, Maire-Adjoint,
- M. Bernard CASABIANCA, conseiller municipal,
- M. André BELLEGUIC, conseiller municipal.

#### Représentants des services de l'Etat

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

#### Participants avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes

#### Au titre des entreprises de publicité extérieure

- M. le directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant -
- 9, rue de Grande Bretagne Z.I. de Carquefou BP 53167 44331 NANTES Cedex 3
- M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant -

14/16 rue Benoît Frachon – ZAC Saint-Preux – 44816 SAINT-HERBLAIN Cedex

- M. le directeur de la société CLEAR CHANNEL ou son représentant -
- Z.I. de Lann Sevelin- rue JB Martenot 56850 CAUDAN.
- M. le directeur de la société INSERT ou son représentant -
- 6, Bd de la Libération URBA Parc 1 93284 SAINT-DENIS Cedex.

#### Au titre des fabricants d'enseignes

- M. Christophe PARENT, Concept Enseignes ou son représentant -
- 112, rue du Colonel Muller Z.I. de Keryado 56100 LORIENT.

#### Au titre des établissements publics

- Mme Marie-Christine LE RAY, représentant la Chambre de Métiers du Morbihan - Boulevard des Iles - B.P.311 - 56008 VANNES Cedex.

#### Au titre des associations agréées

- M. Jean LESTIENNE, représentant l'association Paysage de France, 18, rue Thermitais 56000 VANNES.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT-AVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 octobre 2005

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

### 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

# 05-10-12-002-Arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Saint-Jean Brévelay

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-1, L 5211-17, L 5211-20 L 5211-41-2 et L 5212-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de Saint Jean Brévelay;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1<sup>er</sup> juin 1979, 23 juillet 1981, 14 janvier 1986, 24 octobre 1990, 13 juillet 1993 , 2 octobre 2003 et 8 juillet 2005;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du 7 septembre 2005 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bignan 21 septembre 2005
Billio 9 septembre 2005
Buléon 9 septembre 2005
Guéhenno 8 septembre 2005
Plumélec 16 septembre 2005
Saint Allouestre 14 septembre 2005
Saint Jean Brévelay 12 septembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE:

Article 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 sus-visé et l'article 2 des statuts sont modifiés.

Les nouvelles compétences définies à l'article 2 des statuts sont annexées au présent arrêté.

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint Jean Brévelay, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2005

Le préfet, Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

# 1.4 Secrétariat général

### 05-10-14-002-Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

 $\pmb{VU} \text{ la loi d'orientation } n^{\circ} \text{ 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de } \text{ la République,}$ 

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1993 fixant l'organisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1994 portant modification de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création d'un service de communication,

**VU** les décisions du 12 novembre 2002, 8 avril 2004 et 15 novembre 2004 relatives à la modification de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan,

VU l'avis du comité technique paritaire local du 12 juillet 2005,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### **ARRETE**

<u>Article 1 er :</u> – l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan est fixé selon les dispositions contenues dans le document ciannexé.

Article 2: - l'arrêté susvisé du 25 mars 1993 est abrogé.

<u>Article 3</u>: – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 14 octobre 2005

Le préfet Elisabeth ALLAIRE

#### **ANNEXE**

### DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

#### Service du cabinet et de la sécurité publique

#### Bureau du cabinet

- Coordination de la préparation des dossiers du Préfet (audiences, visites, discours )
- Interventions
- Distinctions honorifiques
- Protocole
- Cérémonies patriotiques
- Visites officielles
- Affaires politiques (RNE, prévisions électorales, centralisation des résultats électoraux ...)
- Installations, notations et congés chefs de services déconcentrés
- Délégations de signature du corps préfectoral et des chefs de services déconcentrés
- Création et transfert d'officines de pharmacie
- Permanence des soins
- Recueil des actes administratifs

#### Bureau des politiques de sécurité publique

- Animation du pôle « sécurité »
- Participation au pôle « étrangers »
- Participation au pôle « jeunesse »
- Analyse de la délinquance (statistiques diverses)
- Coordination des services de police et de gendarmerie (interventions, contentieux, ADS)
- Enquêtes administratives (visiteurs de prison, emplois sensibles, etc ...)
- Ordre public dont réquisition forces mobiles
- Fonctionnement et suivi des dispositifs partenariaux de prévention et de lutte contre la délinquance (Conférence départementale de sécurité, conseil départemental de sécurité, contrats locaux de sécurité, commission de surveillance de la maison d'arrêt de Vannes ...)
- Dossiers thématiques sécurité (notes RG, presse etc...)
- Hospitalisation d'office (signature et coordination avec la DDASS qui instruit les dossiers)
- Coordination du plan prévention santé (PASER « jeunes » et MILT)

#### Polices administratives :

- agrément des polices municipales et port d'armes des policiers municipaux
- réglementation des armes (détention, port, tenue du fichier, déclaration et autorisation des commerces d'armes)
- police des débits de boissons
- casinos
- vidéosurveillance, alarmes sonores
- entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds
- agrément des agences et des agents de recherche privés (détectives privés)
- agrément des gardes particuliers
- chiens dangereux
- épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit
- police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM

#### Sécurité routière

- Animation du pôle de sécurité routière
- Mise en œuvre et suivi des politiques de sécurité routière
- Préparation, gestion, promotion des programmes de sécurité routière : document général d'orientation (DGO), plan départemental d'action de sécurité routière (PDASR), AGIR pour la sécurité routière, Label Vie, enquête comprendre pour agir (ECPA) : animation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du réseau AGIR
- Communication et partenariats en matière de sécurité routière

#### Service interministériel de défense et de protection civile

#### Animation du pôle sécurité civile

<u>Prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne</u> (transports, accidents domestiques ou de loisirs, noyades...):

- Coordination interministérielle des procédures en matière de risques naturels et technologiques à prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme et les installations classées pour la protection de l'environnement
- Information préventive des élus et des populations (élaboration DDRM, DCS)
- Gestion des moyens d'alerte des populations (annonces des crues, alertes météorologiques, pollutions, confinement...) et des outils (GALA Réseau national d'alerte)
- Elaboration, mise à jour suivi des plans de secours et des plans généraux de protection (ORSEC, plans d'urgence, plans de secours spécialisés)
- Organisation d'exercices de sécurité civile
- Elaboration des Plans de prévention des Risques Inondation (avec la DDE), des Plans de Prévention des Risques Technologiques (avec DDE et DRIRE)
- Planification relative aux sites industriels (PPI, PSS)
- Procédures catastrophes naturelles
- Feux d'artifices
- Déminages
- Explosifs et débits de cartouches

#### Défense civile

- Habilitations
- Plans de défense (VIGIPIRATE, BIOTOX...)
- Sécurité sites sensibles
- Sécurité préfecture et sous-préfectures (adjoint de protection)
- Sûreté portuaire et aéroportuaire
- Plans ressources (carburant, eau potable, électro-secours, délestages...)
- Manœuvres militaires

#### Gestion des crises

- Activation et animation du centre opérationnel départemental (COD) : mise en œuvre des secours et sauvegarde de tous les rouages nécessaires au fonctionnement régulier des pouvoirs publics,
- Aide à la décision, comptes rendus, information des autorités
- Activation de la cellule d'information des familles
- Retours d'expérience
- Statistiques

#### Prévention des risques sanitaires

- Planification de santé publique en liaison avec la DDASS (canicule, schéma départemental des plans blancs...)
- Prévention des épizooties en liaison avec la DDSV (plan de lutte contre des épizooties majeures)
- Sécurité alimentaire, participation à la MISSA
- Tours aéro réfrigérantes, prise en compte des risques et gestion des crises
- Pollutions atmosphériques, prise en compte des risques et gestion des crises

### Prévention des risques bâtimentaires

- Suivi des ERP
- Commissions de sécurité
- Sécurité incendie préfecture

Prévention liée aux grands rassemblements de personnes, raves...

Secourisme (sauf BNSSA)

### Service de la communication interministérielle

Pilotage de la communication globale de la préfecture

### Communication externe

- Préparation et mise en œuvre du plan de communication de l'Etat dans le département
- Relations presse et médias
- Elaboration de publications sur l'action de l'Etat dans le département (expositions, revues, dépliants...)
- Gestion de la communication de crise
- Animation du réseau des chargés de communication des services déconcentrés de l'Etat
- Animation du site internet

#### Communication interne

- Revue de presse
- Elaboration de documents « infos flash »
- Suivi de l'intranet

#### **Documentation**

#### Missions auprès du directeur de cabinet

#### Gens du voyage

- Conseil et médiation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les familles ou groupes des gens du voyage
- Mise en place et suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le plan technique et financier
- Participation au pôle de cohésion sociale

#### Droits des femmes

- Mise en œuvre des politiques publiques et des actions en faveur des femmes visant à l'égalité des chances (emploi, logement, santé...)
- Lutte contre les violences conjugales
- Participation au pôle de cohésion sociale
- Participation au pôle de compétence « jeunesse »

#### SECRETARIAT GENERAL

#### Service départemental des systèmes d'information et de communication

#### Liaisons gouvernementales

- maintien de la continuité des liaisons gouvernementales et exploitation des moyens de télécommunication.
- Expertise et conseil dans le domaine des SIC au bénéfice de l'ensemble des services relevant du MIAT dans le département : préfecture, sous-préfectures, services d e police, de sécurité civile et service d'incendie et de secours
- mise en œuvre des moyens de communications nécessaires aux plans de secours, à la défense opérationnelle du territoire et à la destion de crises
- relations techniques avec les associations apportant leur concours telle que l'ADRASEC
- fonctionnement et maintenance des moyens de télécommunications

#### Réseaux de communication du MIAT

- administration, supervision et exploitation des réseaux et services dédiés du MIAT (RGT, RESCOM, systèmes nationaux et locaux de messagerie, réseaux radioélectriques)
- exploitation permanente du standard téléphonique de la préfecture
- participation à l'élaboration des schémas et projets de développement des technologies de l'information et de la communication
- gestion du centre de responsabilité budgétaire « informatique et télécommunications »
- maintenance des infrastructures et des terminaux

#### Informatique nationale

- installation et maintenance des postes de travail informatiques
- assistance aux utilisateurs sur les applications nationales
- sécurité des systèmes d'information

#### Micro-informatique d'initiative locale

- élaboration et mise en œuvre du schéma informatique de la préfecture et des sous-préfectures
- assistance et conseils aux utilisateurs
- déploiement, maintenance et développement technique des systèmes d'information tels que les sites internet, intranet, SIT et d'applications locales
- participation à la politique de formation des personnels de la préfecture et des sous-préfectures
- animation du réseau des correspondants informatiques
- gestion des annuaires téléphoniques ou de messagerie électronique de la préfecture et des services de l'Etat dans le département.

#### Mission d'appui au pilotage stratégique interministériel

#### Modernisation de l'Etat

- Suivi et mise en œuvre de la réforme de l'Etat dans le département
- Conduite de projets liés à la modernisation de l'Etat (charte Marianne, simplifications administratives ...)
- Evolution des réseaux territoriaux de l'Etat
- Organisation et secrétariat de la commission des services publics en milieu rural et commission de présence postale

#### Stratégie interministérielle

- Organisation et secrétariat du collège des chefs de service
- Suivi de l'activité des services de l'Etat : participation en tant que de besoin à l'ensemble des pôles et missions ; tenue des tableaux de bord des pôles de compétences et missions interservices
- Préparation du rapport annuel d'activité des services de l'Etat et de sa présentation devant le conseil général
- Rédaction et suivi du projet d'action stratégique de l'Etat dans le département (PASED), tenue de tableaux de bord, relations avec le PASER
- Coordination des dossiers des services déconcentrés ne relevant pas directement de la compétence d'un autre service
- Constitution de dossiers et rédaction ponctuelle de documents pour le corps préfectoral

#### Système d'information territorial

- Animation et gestion courante du SIT
- Développement des usages du SIT en tant qu'outil de travail interministériel et de support pour les relations avec les collectivités locales

#### Suivi du courrier réservé

#### Mission de Contrôle de gestion

#### Contrôle de gestion interne à la préfecture et aux sous-préfectures

- Tenue à jour et analyse des objectifs des services de la préfecture et des sous-préfectures notamment à travers les indicateurs de suivi d'activité des services
- Tenue à jour et analyse de l'infocentre et conception de tableaux de bord
- Veille sur les bonnes pratiques adoptées par les autres préfectures
- Réalisation d'études ponctuelles : études de coûts, études organisationnelles, de process internes, examens de contrats
- Actions de sensibilisation des agents au contrôle de gestion, tenue à jour de la rubrique dédiée sur l'intranet

#### Entretiens de gestion

- Préparation des entretiens de gestion avec le ministère de l'intérieur, collecte des informations et rédaction du document de synthèse, suivi des recommandations formulées

#### Pôle juridique

- Conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures
- Aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires
- Traitement de certains contentieux ponctuels
- Recherches juridiques
- Documentation juridique
- Suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département
- Contraventions de grande voirie
- Indemnisation des accidents scolaires et des victimes de manifestations et de raves-parties
- Greffe annexe du conseil d'Etat
- Veille juridique, bulletin d'actualité juridique

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

#### Bureau des ressources humaines

#### Gestion administrative des personnels

- Suivi individuel des agents, carrières, notations, avancements, promotions, temps partiels,
- Horaires, congés, affectations et mutations
- Validations de service, cessations progressives d'activité, constitution des dossiers de retraite
- Organisation des commissions administratives paritaires locales, des comités techniques paritaires locaux
- Organisation des élections paritaires
- Relations avec les organisations syndicales, autorisations d'absence syndicale
- Procès-verbaux d'installation, délégations de signature aux directeurs et chefs de bureau

#### Gestion des effectifs

- Comptabilité des effectifs, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, suivi des plans de charge
- « effectifs »
- Suivi des outils ARCADE, référentiel des emplois
- Etablissement du bilan social

#### Gestion financière des personnels

- Suivi des traitements des fonctionnaires et rémunérations des contractuels et vacataires,
- Versement des indemnités
- Etablissement et suivi du budget globalisé partie rémunérations

#### Gestion stratégique du budget globalisé

- Suivi des tableaux de bord
- Comptabilité analytique, suivi d'ANAREST
- Relations avec la trésorerie générale et le MIAT
- Analyses et bilans

#### Organisation interne

- Mise en œuvre et suivi de la directive nationale d'orientation
- Réunions de l'encadrement
- Mise à jour de l'organigramme
- Information à destination des personnels

#### Formation, concours et recrutements

- Etude des compétences et des profils de poste
- Recensement des besoins de formation, planification, organisation de stages pour les agents de la préfecture et des souspréfectures
- Formation interministérielle : recensement des besoins, planification , organisation des stages, mutualisation
- Organisation des concours de recrutement, recrutement des contractuels et des vacataires
- Accueil des stagiaires

#### Service départemental d'action sociale

- Gestion et mandatement des crédits d'action sociale pour les personnels préfecture et police, bilans mensuels et statistiques
- Aide aux fonctionnaires handicapés
- Suivi de la médecine de prévention pour les personnels préfecture et police, engagement et paiement des vacataires médecins et infirmiers
- Secrétariat de l'assistant(e) de service social, gestion des crédits de secours, statistiques
- Organisation et secrétariat de la commission départementale d'action sociale, suivi des actions
- Organisation et secrétariat du comité d'hygiène et de sécurité, suivi des avis émis
- Elections des correspondants sociaux et vie du réseau
- Instructions et propositions de réservation de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'Etat
- Gestion du groupement d'achats
- Régie d'avances

#### Bureau du budget et du patrimoine de l'Etat

#### Administration générale du budget de la préfecture

- Etablissement et suivi du budget globalisé de la préfecture dans la partie fonctionnement, tableau de bord
- Renseignement et suivi des indicateurs de gestion
- Centralisation de la gestion, liaison avec les centres de responsabilité
- Gestion du centre de responsabilité Vannes services, commandes de mobilier, de matériels, de fournitures, d'imprimés
- Gestion des frais de déplacement des personnels, billetterie
- Mandatement des dépenses de fonctionnement de la préfecture

#### Patrimoine de l'Etat

- patrimoine de la préfecture
- Planification, suivi financier, commandes et suivi des travaux et des opérations immobilières nécessitant de la conception par un maître d'œuvre
- Passation de marchés
- Tenue générale du patrimoine du MIAT à l'aide de l'outil GESPAT
- Lancement d'études et de diagnostics en relation avec les bâtiments
- Tenue de l'inventaire
  - patrimoine de l'Etat
- Cité administrative : commission d'appels d'offre, suivi des dossiers transmis à la CIPI, réunions budgétaires
- Mise en signature des actes domaniaux et arrêtés des immeubles vacants et sans maître
- Etudes et projets en matière de valorisation du patrimoine de l'Etat

# <u>Mutualisation des moyens des services de l'Etat dans le département</u> - Projets de maisons de l'Etat

- Mutualisation des moyens des services
- Parc immobilier
- Politique d'achats et de pratiques communes

#### Bureau de la logistique, du courrier et de la reprographie

#### Immobilier

- Suivi des travaux et de la comptabilité, réalisation de travaux en régie
- Maintenance, manutention
- Archivage
- Ménage

#### Administration générale

- Accueil et garde administrative
- Huissiers, vaguemestre, réservation et préparation des salles de réunion avec mise à disposition du matériel
- Courrier
  - . Réception et tri du courrier
  - . Expédition
  - . Gestion de la BAL courrier
  - . Gestion du courrier internet

#### **Imprimerie**

- Reprographie, gestion des stocks

#### Entretien des jardins et de la serre

#### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES FINANCIERES

#### Bureau des finances de l'Etat

#### Suivi de la LOLF

- Suivi des objectifs et évaluation de l'utilisation des crédits de l'Etat (INDIA)
- Correspondant LOLF

#### Contrôle de gestion interministériel

- Mise en place et animation d'un réseau des contrôleurs de gestion des services de l'Etat dans le département
- Mutualisation des bonnes pratiques
- Conduite de projets associant plusieurs services déconcentrés

#### Animation interministérielle

- Préparation et suivi des comités de l'administration régionale (CAR) et des comités des secrétaires généraux

- <u>Gestion comptable des crédits</u>
   Ministère de l'intérieur : PNE, police, élections, base hélico, DGD, régisseurs de police municipale
  - Ministère de la Justice
  - Service départemental de l'Architecture et des bâtiments de France
  - Trésorerie générale et Finances
  - Santé, solidarité : rapatriés, lutte contre la toxicomanie : MILDT, DDVA
  - Sécurité routière, commissions médicales
  - Ecologie et développement durable : commissaires enquêteurs, cartographie des risques naturels
  - Recours contentieux

#### Gestion comptable des crédits d'aides

- Gestion comptable des crédits d'investissement de l'Etat : DGE, DDR, FNADT, subventions inondations, subventions exceptionnelles, fonds européens (FEDER, FRED, tourisme)

#### Bureau du développement économique et de la cohésion sociale

#### Volet économique

- Suivi et analyse de la conjoncture économique et sociale
- Pilotage des dossiers ponctuels d'implantation et de développement d'activités
- Relais départemental du comité régional de suivi des mutations économiques (COPILMUTE)
- Suivi des principales entreprises et filières
- Suivi des dossiers entreprises en difficulté (CODEFI)
- Suivi des programmes européens
- Suivi des différents dispositifs d'aides aux entreprises
- Gestion des dossiers FISAC, FRED, ODESCA
- Suivi des dossiers contrat de plan tourisme
- Participation au pôle « mutations économiques »
- Tutelle et relations avec les chambres consulaires
- Visas des tarifs et des budgets portuaires

#### Aides de l'Etat aux différents porteurs de projet

- Programmation et gestion des aides de l'Etat : FNADT pays ou non
- Suivi de la politique des pays

### Cohésion sociale

- Animation et suivi du pôle interministériel de cohésion sociale
- Suivi des politiques de l'emploi, service public de l'emploi (SPE)
- Programmation en matière de logement social
- Egalité des chances : animation et secrétariat de la COPEC
- Expulsions locatives (prévention et suivi des dossiers)
- Participation au pôle « étrangers »
- Participation au pôle « politique de la ville »

#### Bureau de l'environnement

- Organisation de l'inspection des installations classées
- Installations classées pour la protection de l'environnement, plan départemental d'élimination des déchets, directive seveso,
- chambres funéraires
- Conseil départemental d'hygiène
- Commission départementale des carrières
- Application de la loi sur l'eau (stations d'épuration, autorisations de rejets, périmètres de captage...)
- Participation à la mission interservices de l'eau
- Bruit
- Réserves naturelles, ZNIEFF, suivi de la mise en œuvre du parc naturel régional (PNR)
- Natura 2000
- Réglementation de la chasse et de la pêche
- Etablissement des listes départementales des commissaires enquêteurs
- Suivi du schéma départemental des éoliennes
- Animation du pôle « énergies renouvelables »

#### Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace

- Animation du pôle « aménagement du littoral »
- Autorisations d'installations des éoliennes
- Réglementation relative à l'habitat et à toutes constructions et installations, y compris hébergements de loisirs
- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme (permis de construire, autorisations de lotir, PLU, SCOT...)
- Schéma de mise en valeur de la mer
- Commission des sites et suivi des dossiers relevant de la CDS (dont biotope, certificat de capacité...)
- Zonages NDS, servitude littorale et loi littoral
- ZPPAUP
- Gestion du domaine public maritime
- Suivi du schéma d'équipement commercial
- Déclarations d'utilité publique et de cessibilité, expropriations
- Autorisations de pénétrer
- Servitudes (eau, gaz, électricité...)
- Agrément des associations de protection de l'environnement
- Affichage, publicité

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### Bureau des étrangers et de la nationalité

#### Section étrangers

- Co-animation du pôle « étrangers »
- Entrée et séjour des étrangers
- Demandes d'asile
- Naturalisations
- Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions
- Contentieux
- Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC

#### Section nationalité

- Délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
- Suivi de la mise en œuvre départementale du programme identité nationale électronique sécurisé (INES)

#### Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

#### Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat CDEC
- CDAT
- Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme, agences de voyages
- Guides interprètes
- Ventes au déballage, liquidations, soldes
- Agents immobiliers
- Réglementation des taxis, des voitures de grande et petite remise
- Réglementation funéraire : inhumations , transports de corps, habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Cartes de commercant non sédentaire et secrétariat de la commission départementale du commerce non sédentaire
- Hippisme : autorisation d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires, de courses, autorisations de courses de poneys

- Section vie citoyenne
   Recensements de population
  - Organisations des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
  - Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale
  - Elections au comité des finances locales
  - Cartes d'identité des maires et adjoints
  - Démissions des élus
  - Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
  - Contentieux
  - Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
  - Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations cultuelles, congrégations
  - Associations de bienfaisance
  - Associations syndicales
  - Syndicats professionnels
  - Participation au pôle « vie associative »
  - Dons et legs
  - Recherches dans l'intérêt des familles
  - Annonces judiciaires et légales
  - Dépôt légal
  - Quêtes sur la voie publique
  - Jeux et loteries
  - Autorisations de travail le dimanche
  - Jurys d'assise

#### Bureau de la circulation routière

#### Section des cartes grises

- Immatriculation des véhicules
- Suivi de la mise en œuvre du Système d'immatriculation des véhicules
- Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non gage
- Véhicules gravement accidentés, destructions
- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de vannes

#### Pour le département :

- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

#### Régie de recettes

#### Section des permis de conduire

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Enregistrement des stages pour récupération de points
- Participation au pôle de sécurité routière
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de vannes et de Ploërmel

#### Pour le département :

- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
- Expertise des permis étrangers
- Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de la légalité

#### Décentralisation

- Mise en œuvre et suivi des mesures de décentralisation

#### Constitution du dossier de l'assemblée annuelle de l'Association des maires

#### Intercommunalité

- Créations, modifications statutaires et dissolutions des structures intercommunales (communautés de communes, d'agglomération et syndicats)
- Secrétariat de la Commission départementale de coopération intercommunale
- Mise à jour de la base ASPIC (partie intercommunalité)
- Mise à jour du site internet en ce qui concerne l'intercommunalité
- Information, conseil et expertise

#### Contrôle de légalité

- Animation du pôle de compétence « contrôle de légalité »
- Contrôle des actes du Conseil général, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de l'arrondissement de Vannes, des offices HLM (marchés publics, délégations de service public, délibérations, arrêtés et ensemble des décisions relatives à la fonction publique territoriale) et mise en œuvre du contentieux
- Envoi et mise en ligne d'informations aux collectivités territoriales
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers
- Elaboration de statistiques

Ingénierie publique : suivi des demandes

#### Bureau des finances locales et des affaires scolaires

#### Finances locales département

- Statistiques financières des collectivités locales (outil COLBERT)

#### Finances locales de l'arrondissement de Vannes

- Contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements publics
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers
- Contentieux

#### Dotations de l'Etat aux collectivités locales du département

- Dotations, compensations, allocations compensatrices
- Fonds d'aide à l'investissement du SDIS (FAI)
- DGE (département et communes), DGD, FCTVA...
- Recensement DGF
- DDR, aides diverses aux collectivités locales

#### Affaires scolaires

- Contrats simples et d'association des établissements d'enseignement privé (sauf rattachement à l'inspection d'académie)
- Conventions entre les communes et les établissements privés du 1er degré (idem)
- Répartition des charges intercommunales pour les écoles publiques
- Mandatements d'office

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Service de la gestion de la route

05-09-30-010-Arrêté préfectoral pour permission de stationnement hors agglomération autorisant d'effectuer des prises de vues pour le film "Tous frais payés" sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 (PR 5, côté gauche)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code de la Voirie Routière :

**VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>ier</sup> juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement;

**VU** la lettre en date du 25 août 2005 par laquelle Mme Julie BORDES – Régisseur Général de la société ARPROD SARL 13, rue Jean Mermoz 75008 PARIS, demande l'autorisation d'effectuer des prises de vues pour le film « Tous Frais Payés » sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 sur le territoire de la Commune de MARZAN (PR. 5, côté gauche) ;

VU l'état des lieux ;

### ARRETE:

#### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'autorisation d'effectuer des prises de vues pour le film « Tous Frais Payés » sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 sur le territoire de la Commune de MARZAN (PR. 5, côté gauche) sollicitée par Mme Julie BORDES – Régisseur Général de la société ARPROD SARL, est accordée à titre temporaire à charge pour elle de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes.

#### ARTICLE 2 - LIEU DU TOURNAGE DE LA SEQUENCE DU FILM

Les prises de vues de la séquence se dérouleront sur les voies d'accès à l'intérieur de l'aire de MARZAN et au niveau du terre-plein situé à l'intérieur de la voie de circulation à proximité du parking des poids lourds.(voir plan joint)

Pour la mise en scène, une aire de pique nique (tables et chaises) et une baraque à frites seront montés provisoirement sur ce terre-

#### ARTICLE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

L'exploitation et la gestion du tournage de la séquence sur l'aire de repos de MARZAN du film sont assurées par la société ARPROD SARL.

Le permissionnaire utilise son propre matériel pour la production électrique (groupe électrogène), prend à sa charge l'ensemble des coûts d'installation et de fonctionnement de la structure et fera son affaire de toutes les conditions administratives, techniques et financières liées au projet.

Il devra également souscrire une assurance couvrant tous risques liés au bâtiment mais également aux personnes. L'État dégage entièrement sa responsabilité pour tout sinistre ou accident pouvant porter préjudice tant à des personnes qu'à des biens, de même en cas de recours quel qu'il soit. De même, il ne pourra être tenu responsable des dégradations éventuelles pouvant survenir aux biens.

#### **ARTICLE 3.1 – OCCUPATION ET CONSERVATION DES LIEUX ET ABORDS**

Des places de stationnement poids lourds situées à proximité du lieu de tournage seront réservées pour les véhicules techniques et les parkings caravanes pour le stationnement du reste des véhicules techniques (voir plan joint).

L'équipe technique et artistique pour la séquence sera composée d'environ 70 personnes

Le parc des véhicules techniques est composé de :

- 1 Groupe électrogène de 30m3 insonorisé
- 1 Camion Caméra 22 m3
- 1 Camion Machinerie 30m3
- 2 Camions électricité de 30 et 20 m3
- 1 Camion Régie 22 m3
- 1 Camion traiteur 30m3 + 1 tente
- 20 Voitures particulières

La DDE - CEIRN de MUZILLAC assurera le balisage de ces zones dès le matin.

Le permissionnaire devra gérer très correctement les biens en permanence de telle sorte à assurer à la fois le maintien en bon état du bâtiment et la propreté de ses abords.

#### **ARTICLE 3.2 - DROIT DE CONTROLE**

L'État se réserve le droit d'accès et de contrôle à tout moment du respect à la fois des conditions d'exploitation, de conservation des lieux et de la destination des installations.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente autorisation est consentie pour une journée : le mardi 4 octobre 2005.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

Elle pourra être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement en cas d'inexécution des conditions particulières, sans préjudice, s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

#### ARTICLE 5 - EXPIRATION DU DELAI ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration des délais prévus à l'article 4, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 6 - REDEVANCE - DROIT FIXE**

Compte tenu de la faible durée de l'occupation du domaine public, le permissionnaire est dispensé de verser une redevance. Le droit fixe d'un montant de 20€ prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'État sera acquitté par le permissionnaire au moyen d'un timbre fiscal apposé sur le titre d'autorisation préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

#### **ARTICLE 7** - AUTORISATIONS DIVERSES

Sans objet

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable, tant vis à vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - VALIDITE**

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de MARZAN
- °) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de MUZILLAC (2 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 30 Septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Équipement Pour le Directeur Départemental de l'Équipement Le Chef du Service de la Gestion de la Route Signé: Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

### 2.2 Service des grands travaux

# 05-10-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CONCORET

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

#### APPROUVE:

le projet de déplacement et remplacement du poste cabine haute P1 Bourg par un poste urbain type 3UF rue du Val aux Fées, et de dépose HTAA pour le lotissement communal route de la Dordelais (dossier n° R56 14769 - CONCORET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 $\Rightarrow$  du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 01/09/05 ci-joint) ; M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 05/10/05 ci-joint) ;

- $\Rightarrow$  de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE :

le projet de raccordement HTA de la centrale éolienne au poste source de MERDRIGNAC (dossier n° E56 53892 - MENEAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- $\Rightarrow$  du respect des observations formulées par :
  - France Telecom LORIENT (avis du 21/09/05 ci-joint);
  - M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 05/10/05 ci-joint) ;
  - M. le Chef de l'A.. T. D. de JOSSELIN (avis du 15/09/2005 ci-joint);
- $\Rightarrow$  de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de remplacement du PSSA P35 ZA du Braigno par un PAC 3UF 250 Kva, de construction d'un PSSA 250 Kva P107 SARL CONANEC et d'extension BTAS vers les comptages T. J. SARL POULAIN & Fils et SARL CONANEC (dossier n° R57 54230 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 27/09/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

28

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE :

le projet de remplacement du CBS P63 Kerdanve par un PAC 3UF 400 Kva (dossier n° R57 53965 – LOCOAL MENDON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 21/09/05 ci-joint) ;
- $\Rightarrow$  de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE :

le projet de construction d'un poste de transformation PAC 3UF rue Pierre Ropert pour alimentation ensemble de logements (dossier n° E57 53221 - PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- $\Rightarrow$  du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 07/09/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA à La Croix de Bel et de dédoublement du P54 – réclamation LE NEVE (dossier n° R56 43015 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 $\Rightarrow$  du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 21/09/05 ci-joint);

M. le Subdivisionnaire de VANNES (avis du 01/09/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 09/09/2005 ci-joint);

M. le maire de SURZUR (avis du 16/09/05 ci-joint)

 $\Rightarrow$  de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de dédoublement du P22 Kerbavec et de création d'un PSSA 100 Kva au villlage de Kerouzine (dossier n° R57 45551 - PLOUHINEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 07/09/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

32

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RIANTEC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de mise en place d'un poste transformateur HT/BT type 4UF 630 Kva, de construction HTA souterraine et modification HTA aérienne et d'alimentation BTA souterraine de la station de relevage E. U. (dossier n° E57 43704 - RIANTEC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés :

#### APPROUVE:

le projet de déplacement et de remplacement du PH61 P34 Goh Lenn par un PSSB pour la résidence Le Parc de la Chapelle à Goh Lenn (dossier n° R56 44177 - PLESCOP) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 09/09/2005 ci-joint) ;
- $\Rightarrow$  de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

#### 1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

# 05-10-05-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZON

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva à Bernon et dédoublement du P12 (dossier n° R56 35014 - ARZON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 06/09/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-05-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SEGLIEN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de raccordement de la centrale éolienne (6 éoliennes) Ar Tri Milin au réseau HTAS (dossier projet éolien - SEGLIEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 02/09/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

# 05-10-12-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOUHARNEL - CARNAC - CRACH - LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de création de 2 départs HTAS 240 du poste source Kerhellegen vers LOCMARIAQUER et LA TRINITE SUR MER (dossier n° E56 44612 – PLOUHARNEL – CARNAC – CRACH – LA TRINITE SUR MER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 10/06/05 ci-joint) ; M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 07/06/05 ci-joint) ;

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ La présente autorisation ne s'applique qu'au domaine terrestre. La limite entre le domaine public maritime et le domaine terrestre sera matérialisée sur le site par la direction départementale des affaires maritimes et le Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan.
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) :
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Directeur des Travaux Maritimes à LORIENT ;
- . Monsieur le Chef du Service Maritime ;
- . Monsieur le Chef de la subdivision de VANNES MARITIME ;
- . Monsieur le Chef de la Subdivision territoriale d'AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES et LORIENT.

Vannes, le 12 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

## 05-10-13-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements.

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet d'alimentation HTAS du PSSB au lotissement Le Champ du Château (dossier n° R57 53977 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 13 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

## 05-10-13-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique :

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

#### APPROUVE:

le projet de déplacement du P24 Claudel – Camp de Coëtquidan – rue Honoré de Balzac (dossier n° E56 54550 - GUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 01/09/05 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . SNI Grand Ouest RENNES;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 13 octobre 2005

Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle, Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

#### 2.3 Service maritime

## 05-09-08-005-Avenant à l'arrêté de superposition de gestion du 21 juillet 2004 pour les travaux de construction du tablier du pont urbain en franchissement du Scorff, au profit de CAP L'Orient

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Domaine de l'Etat et notamment les articles L 28, L 35, L 52 et R 53,

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 3 mai 2004,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Lanester, modifié le 20 décembre 2003 et celui de Lorient dont la révision simplifiée a été approuvée le 5 février 2004,

VU la demande CAP L'Orient en date du 8 avril 2005, portant sur la modification du projet du pont urbain Lorient-Lanester,

VU l'arrêté de superposition de gestion délivré le 21 juillet 2004 pour les travaux de construction du tablier du pont urbain en traversée du Scorff,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement du Morbihan.

#### **ARRETE**

Article 1er – Le présent avenant concerne la modification du projet de pont urbain Lorient-Lanester en traversée du Scorff, qui conduit à un rallongement du tablier par la création d'une pile supplémentaire côté Lanester.

Article 2 - Le tablier du pont présentera, en toutes circonstances, une hauteur au-dessus du niveau de la mer et des fonds marins en leur état actuel, telle que définie au plan annexé à cette décision, présentant cet ouvrage d'art suivant une coupe longitudinale. La superficie du tablier du pont est de 3 548 m².

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté du 21 juillet 2004 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Article 4 - Mme le préfet du Morbihan et M. le président de CAP L'Orient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux,

Fait à Vannes, le 8 septembre 2005

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, J.P. CONDEMINE

Le plan peut être consulté au Service Maritime de Lorient

05-09-08-006-Avenant à la convention de transfert de gestion de dépendances du DPM comportant endigage de terrain au profit de CAP L'Orient pour les travaux de construction d'une pile supplémentaire du pont urbain entre Lorient et Lanester en franchissement du Scorff

L'an deux mil cinq

Le huit septembre

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,

M. le président de CAP L'Orient

VU les articles L 35 et R 58 du code du Domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime dans ce domaine en dehors des ports,

VU la circulaire du 4 juillet 1980 prise pour application du décret n° 79-518, modifié par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2001,

VU le décret n° 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration et notamment son article 16,

VU la demande de CAP L'Orient en date du 8 avril 2005 portant sur la modification du projet du pont urbain Lorient-Lanester (création d'une pile supplémentaire),

VU le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime accordé à CAP L'Orient le 21 juillet 2004 pour la construction de 5 piles du pont urbain en traversée du Scorff,

#### CONVIENNENT

Article 1er: Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la modification du projet du pont urbain par la création d'une pile supplémentaire côté Lanester.

#### Article 2 : Consistance de l'ouvrage

La superficie nouvelle portant sur la construction de six piles est de 300 m².

#### Article 3

Les autres articles de la convention du 21 juillet 2004 non modifiés par le présent avenant sont maintenus.

Mme le préfet du département du Morbihan, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé :J.P. CONDEMINE

M. le président de CAP L'Orient Signé : Norbert METAIRIE

Le plan peu être consulté au Service Maritime de Lorient

05-09-08-007-Avenant à la convention de transfert de gestion de dépendances du DPM comportant endigage de terrain au profit de la Ville de Lanester pour les travaux d'enrochements et de voirie communale situés sur le DPM, Bd Normandie-Niémen / Avenue Gabriel Péri

L'an deux mil cinq

Le huit septembre

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,

Mme le maire de Lanester,

VU les articles L 35 et R 58 du code du Domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement.

VU le décret n° 92-804 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration et, notamment son article 16,

VU la demande CAP L'Orient en date du 8 avril 2005 portant sur la modification du projet de pont urbain côté Lanester,

VU l'avis favorable de la municipalité de Lanester en date du 28 juin 2005,

VU le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime accordé à la Ville de Lanester le 19 janvier 2005 pour la régularisation d'enrochements et de voirie communale sis Boulevard Normandie-Niémen/Avenue Gabriel Péri,

#### CONVIENNENT

#### Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la modification du projet du pont urbain qui a pour conséquence une réduction d'emprise du giratoire et une augmentation des remblais de chaque côté de celui-ci, comme indiqué sur le nouveau plan joint à cet avenant.

#### Article 2 : Consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion porte sur une superficie totale de 31 000 m² décomposée comme suit :

- Avenue Gabriel Péri: 5 300 m²
- Bd. Normandie-Niémen: 25 000 m²
- Giratoire du pont urbain: 700 m².

Article 3 : Les autres articles de la convention du 19 janvier 2005 non modifiés par le présent avenant sont maintenus.

Madame le préfet du département du Morbihan Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : J.P. CONDEMINE

Madame le maire de Lanester Pour le maire, l'adjoint délégué Signé : R. BELLIET

Le plan peut être consulté au Service Maritime de Lorient

## 05-09-20-020-avenant à la superposition de gestion terre-pleins, commune de l'Ile-aux Moines pour la construction d'un poste de secours anse du Dréhen.

AVIS

La convention de superposition de gestion portant sur une dépendance du domaine public maritime en date du 3 août 2004 entre Madame le Préfet et Monsieur le Maire de l'ILE AUX MOINES est modifiée par avenant du 20 septembre 2005 pour permettre la construction d'un poste de secours sur le domaine public maritime dans l'anse du Dréhen.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

### 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### 3.1 Offre de soins

05-08-01-003-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2005 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient à Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2004 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2005 de l'établissement clinique mutualiste de la porte de l'orient à Lorient;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant dû à l'établissement Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2005 est égal à : 1 400 998 €

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 330 713 €, soit :

- 1 296 357 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 34 356 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 919 €;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 69 366 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 1er août 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur adjoint, Yvon GUILLERM.

# 05-08-23-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2005 du centre hospitalier de Bretagne sud à Lorient

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2004 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2005 de l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud»;

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le montant dû à l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2005 est égal à : 8 083 859 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 6 353 301 €, soit :

- 5 844 797 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 47 243 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 8 983 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 452 278 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 345 484 €;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 385 074 €

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3: La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

#### Rennes, le 23 août 2005

pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur adjoint, Yvon GUILLERM.

# 05-10-04-004-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 8 juillet 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté du 8 juillet 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

	*cr ou	Produits assurance maladie		
Intitulé des mesures	cnr	DAC	MIGAC	DAF
plan périnatalité	cr	106 645 €		
economies sur les achats	cnr	- 416 678 €		- 6 017 €
mesures salariales générales	cr	192 223 €	18 386 €	28 740 €
plan cancer	cr	13 915 €		
total crédits assurance maladie		- 103 895 €	18 386 €	22 723 €

<sup>\*</sup> cr : crédits reconductibles -cnr : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de - 103 895 € et porté à : 72 022 072 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 18 386 € et porté à : 6 978 439 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 22 723 € et porté à : 9 625 353 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

2 222 998 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 octobre 2005.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, A PODEUR

# 05-10-04-005-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale :

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 8 juillet 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 8 juillet 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
economies sur les achats	- 20 418 €	- 20 418 €
emploi-jeune	2 626 €	2 626 €
mesures salariales générales	99 538 €	
Total	81 746 €	- 17 792 €

<u>Article 2</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan est majoré de : 81 746 € et porté à : 32 867 583 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 octobre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR.

# 05-10-04-006-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique mutualiste de la porte de l'orient;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique mutualiste de la porte de l'orient ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

#### ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	crou cnr	Produits assurance maladie		
militule des mesures		DAC	MIGAC	DAF
Economies sur les achats	cnr	- 78 372 €		
Mesures salariales générales	cr	34 539 €	1 024 €	
Total des crédits assurances maladie		- 43 833 €	1 024 €	

<sup>\*</sup> cr crédits reconductibles - cnr crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de : - 43 833 € et porté à : 13 809 330 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de :1 024 € et porté à : 414 173 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixée à 0 €

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

47

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 octobre 2005, La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR.

# 05-10-04-007-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la maison de convalescence Keraliguen de Lanester

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

 $\label{eq:vu} Vu \ la circulaire \ DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N^\circ \ 119 \ du \ 1^{er} \ mars \ 2005 \ relative \ \grave{a} \ la \ campagne \ tarifaire \ 2005 \ des \ \acute{e}tablissements \ de \ sant\'e \ ant\'erieurement financ\'es par dotation globale ;$ 

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
économie sur les achats	- 707 €	- 707 €
mesures salariales générales	3 972 €	
Total	3 265 €	- 707 €

<u>Article 2</u>: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de la maison de convalescence Keraliguen, est majoré de 3 265 € et porté à : 1 117 769 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 octobre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, Annie PODEUR.

## 05-10-13-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé.

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 29 avril 2005 fixant la composition du conseil d'administration l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;

VU la démission d'un membre du conseil d'administration siégeant en qualité de représentant des usagers ;

VU le remplacement d'un membre du conseil d'administration représentant le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRÊTE:

Article 1er: La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé est fixée ainsi qu'il suit :

#### REPRÉSENTANTS ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, Présidente du Conseil d'administration, désigné par le Président du Conseil Général du Morbihan,
- M. Jean THOMAS
   M. Yves BORIUS
   M. Yves BLEUNVEN
   M. Gérard PIERRE
   M. Joël LABBE
   Conseiller Général,
   Conseiller Général,
   Conseiller Général,
   Conseiller Général,
   Conseiller Général,

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Hervé PELLOIS.

Représentant désigné par le Conseil Régional :

- Mme Marie CHEVALIER.

#### REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, Président,
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, Vice-Président,
- Docteur Éric MESLIER, membre,
- Docteur Gérard SHADILI, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

- M. Serge HELLO.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Yves LAMOUR,
- M. Gilles ALLIOUX,
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

#### PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

- Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

- Mme Aline VALETTE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- M. Jean-Claude MORIN.

**DEUX REPRÉSENTANTS DES USAGERS** proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) : Membre à désigner.
- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) : M. Philippe GUYARD.

#### UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'EHPAD : M. Guy HARREAU.

Article 2: L'arrêté du 29 avril 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'administration et le directeur de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2005

Pour la directrice, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Patrice BÉAL

## 05-10-17-003-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 2 mars 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU la désignation des représentants des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée et en établissements pour personnes âgées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête:

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud de Lorient est fixée ainsi qu'il suit :

#### REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORIENT

- M. Norbert METAIRIE
- Mme Marie-Christine DETRAZ
- M. Serge MORIN
- M. Yann SYZ

#### REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'HENNEBONT

- M. Gérard PERRON
- M. Alain TANGUY

#### REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant le Conseil général du Morbihan : M. Michel LE POULIN, conseiller général Représentant le Conseil régional de Bretagne : M. Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil régional

#### REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Le président : M. le Dr Rémy PELERIN
 Le vice-président : M. le Dr Philippe CONDOMINAS
 Deux autres membres : M. le Dr Christian MOTREFF
 M. le Dr Frédéric LECOMTE

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Carmen LE BORGNIC

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Marc KLANEC
- Mme Martine DAOUDAL
- M. Claude COMPAROT

#### PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières : M. le docteur François GOFFARD

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Yvane CHAMPEAUX

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Yves LENORMAND

**DEUX REPRÉSENTANTS DES USAGERS** proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

50

- Union départementale des Associations Familiales (UDAF) : M. Onésime LE BRUCHEC
- Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) : M. Alain PLANSON.

Un représentant des familles des trois conseils de la vie sociale du centre hospitalier Bretagne Sud:

- Mme Chantal LE GOFF, titulaire
- Mme Marie-Luce MAUVAIS, suppléante

Article 2 : L'arrêté du 2 mars 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2005

Pour la directrice, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Patrice BÉAL

## 05-10-18-001-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie à l'hôpital local de Guémené sur Scorff

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV);

VU la loi  $n^{\circ}$  2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU les décrets nº 2001-1340 et 1341 du 28 décembre 2001 relatifs à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant le programme et les modalités du concours sur épreuves pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1994 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1 et de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001;

VU l'arrêté du 22/04/2002 fixant la constitution et le fonctionnement de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n° 2001- 1340 du 28/12/2001:

VU le recensement effectué auprès des établissements ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Un concours sur épreuves, au titre de la résorption de l'emploi précaire, est ouvert pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie à l'hôpital local de Guémené sur Scorff.

 $\underline{\text{Article 2}}: \text{Peuvent être candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes}:$ 

- Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986;
- Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels;
- 3. Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours externe d'accès au corps concerné ;
- 4. Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif. Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus, doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B).

Article 3 : Les épreuves du concours se dérouleront à l'hôpital local de Guémené sur Scorff :

Article 4 : Les dossiers de candidature sont à retirer à l'hôpital local de Guémené sur Scorff et doivent être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à :

M. le directeur par intérim de l'hôpital local Direction des Ressources Humaines Rue Émile Mazé BP 11 56160 GUÉMÉNÉ SUR SCORFF

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 5 : Le dossier de candidature doit comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9.01.1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes ( fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics, indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (B, C ou D);

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001- 13540 du 28/12/2001;

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur par intérim de l'hôpital local de Guémené sur Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2005

Pour le préfet, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

#### 3.2 Pôle Social

## 05-05-31-008-ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 et précisant la localisation des places de semi-internat du Centre de KERVIHAN à BREHAN

le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 habilitant l'Association « Les enfants de Kervihan » à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 80 places ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2003 est modifié comme suit :

En application de l'article L-313-4 du CASF, l'association de Kervihan, sise au Centre de KERVIHAN à BREHAN est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 80 places réparties ainsi :

- section handicaps associés: 21 places (13 places au Centre de Kervihan à Bréhan et 8 au Centre Ker An Héol Glas à Pontivy);
- section enfants polyhandicapés: 51 places (35 places au Centre de Kervihan à Bréhan et 16 places au Centre Kergadaud à Caudan);
- S.E.S.S.A.D.: 8 places.

#### Modes d'accueil :

- internat : 40 places au Centre de Kervihan à Bréhan ;
- semi-internat : 32 places (8 places au Centre de Kervihan à Bréhan, 8 places au Centre Ker An Héol Glas à Pontivy, 16 places au Centre Kergadaud à Caudan) ;
- prestations sur lieux de vie : 8 places.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mars 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

### 05-09-27-003-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "St Georges" à CRACH

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach - Rosnarho et géré par l'Association « St Georges de Rosnarho » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Crach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par courrier en date du 4 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « St Georges » de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### ARRETE:

Article 1er: L'arrêté n° 2005-019 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Crach sont autorisées comme suit :

Suit :			
	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 164,08	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	503 832,22	629 476,03
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	76 479,73	
	Groupe I - Produits de la tarification	629 476,03	
Recettes	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	629 476,03
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

<u>Article 4</u> : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Crach est fixée à : 629 476,03 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 456,34 €.

Article 5: En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-003-Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Plage

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1997 autorisant une extension de 37 à 52 places du centre d'aide par le travail de Larmor-Plage, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (A.P.A.J.H.) et refusant l'extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de Larmor-Plage, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH) à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 52 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 autorisant le centre d'aide par le travail de Larmor-Plage à porter sa capacité de 52 à 65 places, dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH), ayant pour objet l'extension non importante de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Plage de 65 à 68 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux places nouvelles 2005, effectuée dans le cadre de la réserve nationale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'association pour adultes et jeunes handicapés du Morbihan (APAJH) est autorisée à porter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Larmor-Plage de 65 à 68 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-004-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'établissement et service d'aide par le travail de Carentoir

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 22 novembre 1995, suite à l'avis de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale émis le 3 octobre 1995, portant la capacité du centre d'aide par le travail de Carentoir « Le bois jumel » à étendre sa capacité de 40 à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998, autorisant, dans le cadre d'une extension non importante, l'extension à 50 places dudit centre d'aide par le travail mais maintenant, en application de l'article 11.1 de la loi du 30 juin 1975, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998, habilitant le centre d'aide par le travail de Carentoir à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 45 à 48 places ;

VU la demande présentée par l'établissement et service d'aide par le travail de Carentoir sollicitant une extension de 6 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2005 (DNO);

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'établissement et service d'aide par le travail de Carentoir est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 48 à 54 places.

Article 2 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail du Prat à VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1985 le centre d'aide par le travail du Prat à Vannes, géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Morbihan (ADAPEI) à étendre sa capacité de 65 à 75 places ;

VU l'arrêté du 25 novembre 1991 autorisant l'Association ADAPEI à porter la capacité du centre d'aide par le travail de Vannes à 78 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1993 autorisant l'Association ADAPEI à porter la capacité du centre d'aide par le travail de Vannes à 85 places, dans le cadre d'une extension non importante ;

VU l'arrêté du 28 juin 1995 autorisant l'Association ADAPEI à porter la capacité du centre d'aide par le travail de Vannes de 85 à 89 places, dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Morbihan (ADAPEI), ayant pour objet l'extension non importante de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Vannes de 89 à 94 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2005 (DNO);

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Morbihan (ADAPEI) est autorisée à porter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Vannes de 89 à 94 places.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter du 1er septembre 2005.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

### 05-09-30-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Plouray

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de Plouray, géré par l'Association « Fraternité St Guillaume » à étendre sa capacité de 54 à 57 places dans le cadre d'une extension non importante ; et maintenant à 54 places l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par manque de financement ;

VU la demande présentée par l'Association « Fraternité St Guillaume », ayant pour objet l'extension non importante de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Plouray « Kerlan » de 54 à 60 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2005 (DNO);

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'association « Fraternité St-Guillaume » est autorisée à porter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Plouray de 54 à 60 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-014-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 5 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile "A.P.F" à PLESCOP

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU le dossier justificatif déposé le 7 mars 2001 par l'Association des Paralysés de France concernant la création d'un SESSAD de 15 places à VANNES pour des enfants de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale le 7 juin 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 autorisant l'association des Paralysés de France à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), à Vannes, de 35 places pour enfants déficients moteurs mais sans habilitation à prendre en charge des bénéficiaires de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 autorisant l'association des Paralysés de France à recevoir, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, au SESSAD de Vannes, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places ;

Vu la demande d'extension non importante de la capacité du SESSAD « APF » à Plescop de 15 à 20 places ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 5 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 11 août 2003 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « APF» à PLESCOP est autorisé à étendre sa capacité de 15 à 20 places.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter du 1er septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-016-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 10 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile "Le Bois de Lisa" à SENE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale :

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 créant, à Vannes, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places rattaché à l'IME sis à SENE ;

VU le dossier justificatif déposé le 6 mai 2002 par l'ADAPEI du Morbihan pour l'extension de la capacité du SESSAD « Le Bois de Lisa » de SENE de 20 à 40 places selon la répartition suivante : 10 places pour une extension du service sur le bassin de Vannes et 10 places pour la création d'une annexe sur Belle-Ile ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 12 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 rejetant l'extension du SESSAD de SENE faute de financement ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

57

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 10 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 octobre 2002 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Le Bois de Lisa » à SENE est autorisé à étendre sa capacité, sur le secteur de Vannes, de 20 à 30 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-017-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 10 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile par l'association Gabriel Deshayes à BRECH

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale :

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU le dossier justificatif déposé le 9 janvier 1997 par l'association « Gabriel Deshayes » La Chartreuse à BRECH, en vue de la création, au regard des annexes XXIV quinquiès du décret du 9 mars 1956, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 40 places comportant 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et 35 places en service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 6 mars 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 créant un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à BRECH et limitant l'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie à 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant l'association Gabriel Deshayes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, à recevoir au service d'éducation spéciale et de soins à domicile sis à Brech des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 25 places ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 10 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 janvier 2003 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile «Gabriel Deshayes » à BRECH est autorisé à étendre sa capacité de 25 à 35 places soit :

- 4 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)
- 31 places en service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) .

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-015-Arrêté préfectoral autorisant une extension de 7 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile "Kerdiret" à PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 créant à Ploemeur, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places rattaché à l'IME Kerdiret sis à PLOEMEUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant une extension non importante de 4 places du SESSAD Kerdiret à Ploemeur, soit un passage de 15 à 19 places ;

VU le dossier justificatif déposé le 6 mai 2002 par l'ADAPEI du Morbihan pour l'extension de la capacité du SESSAD Kerdiret de PLOEMEUR de 19 à 30 places selon la répartition suivante : 4 places pour régulariser le fonctionnement actuel du service et 7 places dans le cadre d'une extension pour répondre aux besoins nouveaux ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 12 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant l'extension du SESSAD Kerdiret à Ploemeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, de 19 à 23 places ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 7 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 31 octobre 2002 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Kerdiret » à PLOEMEUR est autorisé à étendre sa capacité de 23 à 30 places.

<u>Article 2</u> : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-013-Arrêté préfectoral autorisation une extension de 6 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile "A Denn Askell" à LORIENT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale :

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 créant à Lorient, un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places géré par l'association pour l'intégration scolaire et les soins intégrés dans le pays de LORIENT;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 20 places à LORIENT au regard des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 transférant la gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « A Denn Askell », à la Mutualité Française Finistère Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu la demande d'extension non importante de la capacité du SESSAD « A Denn Askell » à LORIENT de 20 à 26 places ;

Considérant que le projet répond à des besoins dans le secteur géographique concerné ;

Considérant le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de réalisation du projet ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 10 février 2004 est modifié comme suit :

En application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « A Denn Askell » à LORIENT est autorisé à étendre sa capacité de 20 à 26 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-09-30-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "Le Pigeon Blanc" à Pontivy

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

60

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1991 autorisant le centre d'aide par le travail de Pontivy, géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Morbihan (ADAPEI) à porter sa capacité de 90 à 98 places dans le cadre d'une extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Association ADAPEI du Morbihan, sise Allée de Tréhornec à VANNES, ayant pour objet l'extension non importante de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Pontivy « Le Pigeon Blanc » de 98 à 103 places ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2005 (DNO);

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Morbihan (ADAPEI) est autorisée à porter la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Pontivy de 98 à 103 places.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter du 1er septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

### 05-09-30-008-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'établissement et service d'aide par le travail de La Gacilly

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant le centre d'aide par le travail de La Gacilly, géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP), à étendre sa capacité de 45 à 65 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999, habilitant le centre d'aide par le travail de La Gacilly à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 53 à 57 places ;

VU la demande présentée par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) portant sur l'extension de 8 places de l'établissement et service d'aide par le travail de La Gacilly ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2005 (DNO) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP), gestionnaire de l'établissement et service d'aide par le travail de La Gacilly, est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 57 à 65 places.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter du 1er septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

61

## 05-09-30-009-Arrêté préfectoral portant extension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'établissement et service d'aide par le travail de St Marcel

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314-3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements :

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant le centre d'aide par le travail de Saint-Marcel, géré par l'Association « Les Hardys Béhellec », à étendre sa capacité de 39 à 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2000, habilitant le centre d'aide par le travail de Saint-Marcel à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 39 à 41 places ;

VU la demande présentée par l'Association « Les Hardys Béhellec » portant sur l'extension de l'établissement et service d'aide par le travail de St Marcel ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la directive nationale d'orientation 2005(DNO) :

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les Hardys Béhellec », gestionnaire de l'établissement et service d'aide par le travail de St Marcel, est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 41 à 50 places.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Article 3: Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-10-04-003-arrêté préfectoral de classement prioritaire des projets de créations et d'extensions d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé :

Vu la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les avis favorables émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne lors de ses séances des 13 décembre 2002, 22 mai 2003, 26 juin 2003, 6 mai 2004 et 2 décembre 2004 en vue des créations d' établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (La Trinité sur Mer, «Kérélys» à Pluneret, «Les Bruyères à Lanester», «Beaupré Lalande» à Vannes et Pont Scorff); et en vue des extensions d'établissements (la «villa bleue» à Theix, «St Dominique» à Pontivy);

Vu les arrêtés d'autorisation, signés conjointement par le préfet et le président du conseil général du département du Morbihan, et sous réserve d'une enveloppe régionale permettant le financement au titre du soin de ces structures ;

Vu le rejet tacite des projets de créations d'EHPAD à Pont Scorff, Guidel, Landévant, et du projet d'extension de l'EHPAD «les hespéries» à Arradon, en raison de l'insuffisance de l'enveloppe de crédits «soins»;

Considérant que l'autorisation pourra être accordée, en tout ou partie, dans un délai de 3 ans, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant des dotations durant cette même période, conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1er: Le classement prioritaire de ces projets, conformément à l'article L 313-4 et R 313-9 du code de l'action sociale et des familles, à compter de 2006, est le suivant :

- 1- création d'un EHPAD à Pluneret (Association Argo), 30 places ;
- 2- création d'un EHPAD à Vannes (Mutualité 29-56), 70 places ;
- 3- création d'un EHPAD à La Trinité sur mer (Association AREPA), 79 places ;
- 4- création d'un EHPAD à Lanester (Association «les bruyères»), 69 places ;
- 5- extension de capacité de l'EHPAD «la villa bleue» de Theix, 35 places ;
- 6- extension de capacité de l'EHPAD «st Dominique» de Pontivy, 15 places ;
- 7- création d'un EHPAD à Pont Scorff (mutualité 29-56), 85 places
- 8- extension de capacité de l'EHPAD «les hespéries» à Arradon, 14 places ;
- 9- création d'un EHPAD à Guidel (association Argo), 30 places ;
- 10-.création d'un EHPAD à Landévant (association Argo), 30 places.

Article 2 - Conformément à l'article R 313-9 susvisé, ce classement est révisé chaque année ainsi qu'à la date de révision ou de renouvellement du schéma prévu à l'article L 312-4. Il est publié chaque année au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 - Le préfet du Morbihan, chevalier de la légion d'honneur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 octobre 2005

le préfet, Elisabeth ALLAIRE

## 05-10-05-002-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 :

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff à 25 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 23 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 2 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1er - La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff (n° FINESS : 560022527), géré par l'association locale ADMR «Les Troménies» sur les communes du canton de Pont-Scorff (Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven, Gestel, Guidel) est autorisée pour 25 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 25 places à compter du 1er septembre 2005.

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux des 1er septembre 2004 et 1er septembre 2005 sont abrogés.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan, madame la présidente de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 octobre 2005

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-10-12-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Men Glaz" d'ETEL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Men Glaz» d'ETEL;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite «Men Glaz» d'Etel (n° FINESS : 560002263) 368 020,38 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 17,80 euros pour les GIR 3&4 : 11,30 euros pour les GIR 5&6 : 4,79 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : 48,87 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 4 889,30 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2005

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-10-12-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes(EHPAD)"Maison Sainte Marie" de SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur :

VU la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Maison Sainte Marie» de SAINTE ANNE D'AURAY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 : EHPAD Maison de retraite «Sainte Marie» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005639) 377 610,94 euros correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 22,14 euros pour les GIR 3&4 : 16,50 euros pour les GIR 5&6 : 10,85 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : 16,79 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - La dotation globale de financement inclut les crédits ponctuels, pour l'année 2005 qui représentent un montant global de 9 379,23 euros ainsi que les mesures spécifiques relatives au crédit accueil de jour Alzheimer pour un montant global de 7 014,69 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

#### Vannes, le 12 octobre 2005

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-10-12-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison Ker ANNA" de SAINTE ANNE D'AURAY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur :

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Maison Ker Anna» de SAINTE ANNE D'AURAY ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 : EHPAD Maison de retraite «Ker Anna» de Sainte Anne d'Auray (n° FINESS : 560005472) 629 070,06 euros correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 24,22 euros pour les GIR 3&4 : 17,79 euros pour les GIR 5&6 : 11,35 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : 15,38 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 9 379,23 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2005

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-10-12-004-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) foyer-logement de PONTIVY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur :

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté en date du 1er septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Foyers logements de PONTIVY;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE:

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

EHPAD Foyers logements de Pontivy (n° FINESS :560009573) 687 497,33 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 19,06 euros pour les GIR 3&4 : 13,60 euros pour les GIR 5&6 : 8,14 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : 16,29 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 27 602,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2005

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

### 05-10-17-002-arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134 - 6 ;

VU la loi nº 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90.1124 du 17.12.90 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

67

VU le décret n° 94-1046 du 06.12.1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales :

VU l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° 2/2000 du 25 janvier 2000 fixant la composition du Conseil Départemental d'Insertion;

VU la proposition de Monsieur le Trésorier-payeur général en date du 5 septembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE .

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

#### - Fonctionnaires de l'Etat :

 M. Jean-Claude LE TALLEC, inspecteur, chef du service «Recouvrement Gestion Produits divers » représentant le trésorier payeur général, en qualité de titulaire
 Le reste sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2005

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

### 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1 Economie agricole

#### 05-09-30-018-Arrêté relatif aux indices des fermages pour l'année 2005.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre IV du code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural.

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture de la Pêche du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices des résultats bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 relatif au statut des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 fixant le précédent indice des fermages à 106,28

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux lors de la séance du 21 septembre2005

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt :

#### ARRETE:

Article 1er: La variation de l'indice des fermages par rapport à l'année précédente est de - 1 %.

Article 2 : L'indice des fermages applicable pour les échéances du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2006 est constaté à la valeur de **105,22.** 

Article 3 : Pendant la période prévue à l'article 2, les tarifs minimum et maximum des fermages fixés par les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1998 et du 25 juillet 2003 seront actualisés à partir d'une valeur du point fixée comme suit :

- \* articles 5 relatif aux terres, 6 relatif à l'exploitation maraîchère et horticole, 7 à 11 relatifs aux bâtiments d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 : 1,51 €
- \* arrêté du 28 octobre 1998 relatif aux baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées :
  - article 2 relatif à l'étable à taurillons : 0,18 €
  - article 3 relatif à l'étable à veaux : 0,21 €
  - article 4 relatif aux porcheries (maternité post-sevrage- engraissement) : 0,22 €
  - article 5 relatif aux poulaillers :
    - poulailler de volailles de chair : 0,043 €
    - poulailler de canards : 0,054 €
  - article 7 relatif aux poulaillers de poules pondeuses : 0,53 €
  - article 8 relatif aux élevages de lapins : 0,062 €

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 septembre 2005

le préfet, pour e préfet, le secrétaire général Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Economie agricole

### 5 Direction départementale des services vétérinaires

#### 5.1 Sécurité alimentaire des aliments

## 05-10-05-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un navire-expéditeur de coquillages concernant Mr LE BOLAY Michel à Larmor Plage.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 3 septembre 2005 par Monsieur Michel LE BOLAY ;

 $VU\ la\ visite\ effectu\'ee\ le\ 3\ septembre\ 2005\ par\ les\ Services\ V\'et\'erinaires\ et\ l'avis\ favorable\ ;$ 

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

69

#### ARRÊTE:

Article 1er: Le navire-expéditeur MEN GWENN immatriculé: LO 763742 appartenant à Michel LE BOLAY domicilié 26 rue Ar Menez - 56260 LARMOR PLAGE est agréé pour l'expédition des: Vanneaux, Coquilles St Jacques, sous le numéro: 56.121.168

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

# 05-10-06-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mr LAMER Jacques de Roudouallec.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 :

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/09/2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 26 septembre 2005 par MONSIEUR LAMER jacques;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : MONSIEUR LAMER jacques « PENANVERN » 56110 ROUDOUALLEC, ayant pour activité : Elevage de chiens est autorisé sous le numéro d'identification en « 56.199.02 » vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Volailles de penalan 22 340 Mael Carhaix 22.137.01 CEE Volailles de Keranna 56 560 GUISCRIFF 56.081.01 CEE CADF LE FAOUET 56.057.01CEE Boucherie Manach Paul Carhaix

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 19 octobre 2005 Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

## 05-10-12-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. DUFRENNE Benoît à Pénestin.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

70

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/012 du 09/09/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Benoît DUFRENNE, notamment dans son article 2 ;

VU notre courrier du 16 septembre 2005 notifiant à Monsieur DUFRENNE la possibilité du retrait d'agrément de son établissement du fait de l'absence d'activité d'expédition ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE:

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.007 attribué à l'établissement DUFRENNE Benoît au Nom de Monsieur Benoît DUFRENNE, situé :

Le Scal - Tréhiguier 56760 PENESTIN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/012 du 09/09/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Benoît DUFRENNE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Sécurité alimentaire des aliments

#### 5.2 Service santé animale

### 05-10-06-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°548 à Mr LEFEUVRE Nicolas, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LEFEUVRE Nicolas,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur <u>LEFEUVRE</u> Nicolas, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°548) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LEFEUVRE Nicolas a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur LEFEUVRE Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

### 6 Protection judiciaire de la jeunesse

## 05-10-04-002-Arrêté préfectoral fixant, pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Investigation et Orientation Educative (SIOE) géré par l'ADSEA du Morbihan

le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 habilitant le service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège social est situé 5, place Général de Gaulle à HENNEBONT, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;

VU le courrier parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 29 octobre 2004, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 13 juillet 2005 ;

VU la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et orientation éducative par courrier du 21 juillet 2005, parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 25 juillet 2004;

VU les nouvelles propositions budgétaires du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 26 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	14.95 €

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. – Rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 4 octobre 2005

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Pierre CONDEMINE

# 05-10-07-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VALENTIN, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Bretagne-Pays de la Loire

Le préfet du département du MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

 ${f Vu}$  les articles 375 à 375-8 du code civil ;

**Vu** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**Vu** le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu le décret n°90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 27 juin 2003, nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, nommant Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, à l'emploi de directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays de la Loire, à compter du 5 septembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, du 23 juin 2004, nommant Monsieur Christian BELBEOC'H, à l'emploi de directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne - Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 février 2003, nommant Madame Danièle MOUAZAN à l'emploi de directrice départementale, à compter du 4 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans, instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil et instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

<u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet, les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à M. Christian BELBEOC'H, directeur régional adjoint et à Madame Danièle MOUAZAN, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 7 octobre 2005

#### Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Direction régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse

### 7 Préfecture Maritime de l'Atlantique

05-09-27-005-Arêté n° 2005/75 portant création d'une zone interdite à la circulation maritime à l'occasion du déroulement du « Grand Prix des Multicoques » le 29 septembre 2005 à Lorient (56).

Le Préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 83-581 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;

VU l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 75/90 du 28 août 1990 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords ;

VU l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 29 août 2005 déposée par la société « Royale Production », organisateur de la course « Grand Prix des Multicoques de Lorient » :

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime sur le parcours qu'emprunteront les navires participant au « Grand Prix des Multicoques » à Lorient;

#### ARRETE

Article 1 er : A l'occasion du « Grand Prix des Multicoques » à Lorient, il est créé une zone interdite à la circulation maritime, le jeudi 29 septembre 2005 de 10h00 à 17h00 B (heures locales).

- Cette zone est définie dans un cercle de 2,8 milles nautiques de rayon, centré sur le point dont les coordonnées sont rapportées au système géodésique WGS 84 :
   47°40,8'N 003°294,67'W
- Article 2 : Dans la zone et aux dates et heures précisées à l'article 1er, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques sont interdits.
- Article 3: Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux navires de l'Etat chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires des concurrents, à leurs navires accompagnateurs, aux navires de l'organisation de la course et aux autres navires expressément autorisés par le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan.
- Article 4 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 5 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Les navires ne participant pas à la course doivent privilégier le passage des concurrents, en évitant de les gêner ou de leur couper la route.
- Article 6 : Aucune dérogation n'est accordée aux navires des concurrents comme à tout autre navire, concernant les règles de navigation, particulièrement celles fixées dans l'arrêté (modifié) du Préfet Maritime de l'Atlantique, N° 75/90 du 28 août 1990.
- Article 7 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans la zone réglementée. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.
- Article 8 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan et au CROSS Etel. En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage sera décalée d'autant.
- Article 9: L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes le CROSS Etel (Tél. 02.97.55.35.35).
- Article 10 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau. Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.
- Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de la coordination des moyens nautiques de l'Etat affectés à la police du plan d'eau.
- Article 12: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 13: Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 27 septembre 2005 Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

### 05-09-27-006-Arrêté n° 2005/74 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines.

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel n° 05006451 DPS du 27 juin 2005 nommant l'administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc VEILLE à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan pour des parcelles situées dans les zones définies à l'article 3.

Article 2: La délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus ne concerne que les dossiers qui ne soulèvent aucune observation de la part des autres administrations consultées. En cas d'observations d'une autre administration, ou si le directeur départemental le juge opportun, le traitement de la demande de concession suit la procédure réglementaire d'assentiment.

Article 3 : Les zones visées à l'article 1er sont celles comprises dans le cadastre conchylicole tenu par les services des affaires maritimes d'Auray et de Vannes dans les onze secteurs suivants :

- Rivière d'Etel;
- Baie de Plouharnel;
- Baie de Quiberon ;
- Rivière de Crac'h;
- Rivière de Saint-Philibert ;
- Anse de Tréhennarvour ;
- Anse de Brénéguy ;
- Rivière d'Auray ;
- Golfe du Morbihan ;
- Rivière de Pénerf ;
- Estuaire de la Vilaine.

Article 4:Dans les zones définies à l'article 3 ci-dessus, et nonobstant les dispositions des articles précédents, il n'est pas accordé de délégation de signature pour les demandes portant :

sur les chenaux ou toute autre partie du plan d'eau utile pour la circulation maritime ou les mouillages de navires ;

- -sur les zones de câbles ou de canalisations
- sur les zones prévues pour l'écopage des aéronefs de lutte contre l'incendie.

Article 5:L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan peut déléguer la signature prévue à l'article 1er du présent arrêté à ses adjoints en poste dans le ressort de la direction.

Article 6:L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 38/98 du 09 juillet 1998 relatif aux exploitations de cultures marines dans le département du Morbihan est abrogé.

Article 7:L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 27 septembre 2005 Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

### 8 Agence Régionale de l'Hospitalisation

## 05-07-26-007-DDASS des COTES d'ARMOR : Arrêté portant valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2005 du Centre hospitalier du Centre Bretagne n° finess : 560014748

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

 $Vu, le\ Code\ de\ la\ S\'{e}curit\'{e}\ Sociale,\ notamment\ l'article\ L.\ 162-22-6,\ L.162-22-7,\ L.162-22-10\ et\ L.162-26\ ;$ 

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 0 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2004 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2005 de l'établissement Centre Hospitalier du Centre Bretagne;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement **Centre Hospitalier du Centre Bretagne** au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2<sup>ème</sup> trimestre 2005 est égal à :3 114 733 €

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 3 035 855 €, soit :

- 2 801 047 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

- 22 443 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 2 049 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

210 316 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 57 107 €;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 21 771 €.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du département du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2005

P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Le Directeur Adjoint

Yvon GUILLERM

## 05-09-29-003-DDASS des COTES d'ARMOR : Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2005 du CH Centre Bretagne Loudéac-Pontivy n° finess ENTITE JURIDIQUE 56 001 4748 N° FINESS HOPITAL 56 000 0143

Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 31 août 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier du Centre Bretagne LOUDEAC- PONTIVY à PONTIVY;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 31 août 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier du centre Bretagne LOUDEAC -PONTIVY est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou	Produits assurance maladie			
INTITULE DES MESURES	CNR *	DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
Formation des préparateurs en pharmacie par la voie de l'apprentissage (1 apprenti)	CNR		3 132,00		3 132,00
Plan périnatalité (mise aux normes) (1 sage femme - 0,5 PH en pédiatrie)	CR	34 900,00			34 900,00
Mesures salariales générales (complément)	CR	97 429,00	6 866,00	25 554,00	129 849,00
Formation : Emploi-jeune	CNR		9 461,00		9 461,00
Economies sur les achats	CNR	-188 715,00		-4 618,00	-193 333,00
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		-56 386,00	19 459,00	20 936,00	-15 991,00

<sup>\*</sup> CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de : - 56 386 €

et porté à : 33 094 390 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 19 459 €,

et porté à : 2 484 062 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article

L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 20 936 €

Et porté à : 7 527 323 €

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- \* 1 558 390 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- \* 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- \* **0** €pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 6: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2005

La Directrice de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Annie PODEUR

# 05-09-29-004-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2005 de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff - n° FINESS 56 000 0259

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005 portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF :

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales (complément)	9 989 €	
TOTAL	9 989 €	0€

<u>Article 2</u> : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL de GUEMENE SUR SCORFF est majoré de 9 989 € et porté à : <u>2 591 850 €</u>.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Annie PODEUR

# 05-09-29-005-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté portant modification de la dotation de financement 2005 de l'établissement spécialisé "Ker Joie" de BREHAN - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 56 000 2685

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation de l'Etablissement Spécialisé Ker Joie à BREHAN;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales (complément)	8 316 €	
Economies sur les achats	- 1887 €	-1 887 €
TOTAL	6 429 €	-1 887€

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est majoré de : 6 429 €, et porté à : 2 999 143 €

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2005

La Directrice de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de :l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

### 9 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

#### 05-10-17-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 infirmiers

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM-Morbihan de Saint Avé **organise un concours sur titres afin de pourvoir 12 postes d'infirmiers.** 

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées au plus tard le 24 Novembre 2005 , le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur Direction des Ressources Humaines EPSM- MORBIHAN DE SAINT AVE Bureau des Concours 22 rue de l'hôpital – BP 10 56896 SAINT AVE Cedex

Les candidatures doivent impérativement faire référence au présent avis de concours.

Saint Avé le 17/10/2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

#### 10 Services divers

05-09-23-022-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT-en-TERRE : AVIS de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie, d'un agent administratif et d'un agent d'entretien spécialisé (services techniques) - cet avis annule et remplace celui inséré dans le RAA n° 2005-20 (pages 120-121)sous le n° 05-09-23-005

Le recrutement d'<u>un agent des services hospitaliers qualifié de 2<sup>ème</sup> catégorie, d'<u>un agent administratif</u> et d'<u>un agent d'entretien spécialisé (affecté aux services techniques)</u> est prévu dans l'établissement, en début d'année 2006.</u>

Au moment du recrutement, le profil du poste d'agent administratif est le suivant : 50% au service secrétariat-administration et 50% en qualité de faisant fonction d'agent des services hospitaliers (service accueil de jour + service d'hébergement).

Conformément à l'article 13 du décret n°89-241 du 18 avril 1989, modifié par le décret n°2004-118 du 6 février 2004, ce recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser <u>avant le lundi 28 novembre 2005</u> à :Monsieur le Directeur – Maison d'Accueil du Grand Jardin (Maison de Retraite) – Rue Porte-Cadre – 56220 ROCHEFORT EN TERRE – Tél 02 97 43 40 70.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et de chaque souspréfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 23 septembre 2005.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rochefort en Terre, le 23 septembre 2005

Le Directeur

Thierry JAUNASSE

### 05-10-11-001-CENTRE HOSPITALIER Etienne GOURMELEN : AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 10 infirmiers (filière infirmière)

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière

Vu la publication au recueil des actes administratifs

Un avis de concours sur titres d'infirmier, est ouvert au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère) en vue de pourvoir dix postes.

#### Conditions à remplir :

- être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;
- être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession
- être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée ou supprimée en fonction des textes réglementaires en vigueur)
- pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle
- jouir de leurs droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### Constitution du dossier :

Les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- de la copie des diplômes

#### Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1, rue Etienne Gourmelen BP 1705 - 29107 QUIMPER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

QUIMPER, le 11 octobre 2005

La Directrice adjointe Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Anne-Marie LORHO

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 20/10/2005